

Les questions pénitentiaires devant les Conseils généraux de 1903 à 1906 ⁽¹⁾

L'application des diverses lois d'assistance et de solidarité sociale votées depuis quelques années par le Parlement soulève une foule de questions délicates auxquelles les Conseils généraux s'appliquent à trouver des solutions. A la demande de notre Conseil de direction, je reprends donc dans cette revue l'analyse des délibérations relatives aux questions pénitentiaires dont j'ai été chargé depuis 1894 et que des circonstances indépendantes de ma volonté m'ont forcé à interrompre depuis quatre ans.

Comme précédemment, nous prendrons pour guide l'excellent recueil fondé par le regretté M. de Crisenoy en 1887 et continué depuis 1901 par M. Ch. Rabany avec le même soin et la même compétence (2).

I. ENFANTS ASSISTÉS ET MORALEMENT ABANDONNÉS.

Nous constatons une augmentation continue aussi bien dans le nombre des enfants admis par le service que dans le chiffre des dépenses. On pourra s'en rendre compte en examinant le tableau suivant :

	1896	1900	1904
<i>Nombre des enfants :</i>			
Enfants assistés proprement dits.	113.601	124.782	131.459
Enfants maltraités ou secourus temporairement.	73.683	85.909	94.439
Enfants moralement abandonnés	16.329	21.837	25.673
	203.613	232.528	251.571

(1) Cf. *Revue*, 1904, p. 241; 1902, p. 108; 1901, p. 130, etc.

(2) *Annales des Assemblées départementales*, t. XVII à XX, années 1903 à 1906. — 4 vol. n-8°; Paris, Berger-Levrault, 1904 à 1907. Nous désignons par A. A. D les renvois à ce recueil et par R. P. ceux à la *Revue pénitentiaire*.

	1896	1900	1904
<i>Dépense totale</i> . . Fr.	27.582.850 »	29.963.243 »	36.414.678 »
<i>Dépense moyenne :</i>			
Enfants assistés . . . Fr.	106 05 }	153 98	153 97
Enfants moral. abandonnés	159 34 }		
Enfants secourus.	77 20	71 40	70 32

La loi du 27 juin 1904 a codifié la législation antérieure relative aux enfants assistés, tout en maintenant l'organisation générale du service. Son application a été réglée par une circulaire ministérielle du 15 juillet 1904 (1). Enfin la loi de finances du 22 avril 1905 a modifié les articles 3 et 7 de la loi en modifiant la définition de l'enfant secouru de manière à l'étendre à « tout enfant susceptible d'être abandonné ». Par conséquent, l'enfant que son père veuf ou ses ascendants ne peuvent nourrir ni élever faute de ressources est désormais apte à recevoir le secours temporaire en vue de prévenir l'abandon.

Ces dispositions nouvelles ne pourront que développer encore ce service des enfants secourus dont on a vu plus haut l'accroissement rapide. « Le service d'assistance aux enfants de familles nombreuses augmente chaque année, disait déjà M. de Crisenoy il y a neuf ans (2). On perd de vue le principe initial de la loi : protéger la vie de l'enfant et non secourir la mère. On est choqué de l'inégalité de traitement qui en résulte entre la mère légitime et la mère illégitime. Comme les communes, en général, sont hors d'état de secourir efficacement les familles indigentes, les départements sont amenés à allouer aux mères légitimes les mêmes secours qu'aux filles-mères. »

C'est pour régulariser cette situation par le concours de la commune, du département et de l'État que M. Émile Rey, député du Lot, a rédigé une proposition de loi qui a été étudiée et adoptée par le Conseil supérieur de l'Assistance publique dans sa session ordinaire de 1900 et est présentement soumis au Parlement.

L'auteur de la proposition a devancé le vote des chambres en obtenant du conseil général du Lot, dont il fait partie, que portion du crédit affecté aux enfants assistés puisse être employée à nourrir les familles nombreuses. D'après lui, ce serait là un moyen efficace de tarir progressivement le recrutement de ce service, « le meilleur de tous devant être celui dans lequel il n'y aurait plus d'enfants à

(1) Cf. R. P., 1904, p. 879, l'analyse des deux lois des 27 et 28 juin 1904, par M. Loys Brueyre.

(2) A. A. D., t. XII, 1898, p. 169.

assister ». Le ministre de l'Intérieur a fait toutefois remarquer que cette catégorie d'enfants n'est pas prévue par la loi et que, par suite, ces dépenses ne pourront bénéficier de la participation de l'État pour les 2/5 des dépenses du service, proportion établie par la loi de 1904.

En présence de cette décision, le Conseil général de *Lot-et-Garonne* qui avait adopté le même principe, a restreint la portée de son vote à une somme de 5.000 francs qui permettra d'allouer des secours aux familles particulièrement intéressantes.

Un grand nombre de départements se préoccupent d'assurer l'avenir des enfants dont ils ont la charge. A l'imitation de l'organisation créée antérieurement dans la *Manche*, une proposition a été faite au Conseil général de l'*Ain* (*A. A. D.* 1906, p. 66) en vue de constituer une caisse de dotation en faveur des pupilles de l'Assistance publique du département. La proposition a été ajournée en raison des charges nouvelles résultant du programme de solidarité sociale adopté par le Parlement.

Ailleurs, on inscrit tous les enfants assistés aux mutualités scolaires. L'assistance médicale assurée par ces institutions étant sans objet pour des enfants soignés aux frais du département, le Conseil général des *Ardennes* a décidé (*A. A. D.* 1906, p. 121) de fonder une société spéciale permettant d'affecter à la retraite la totalité des versements hebdomadaires.

Dans un rapport très étudié M. Violette a signalé au Conseil général d'*Eure-et-Loir* (*A. A. D.* 1906, p. 122) la crise grave que traverse en ce moment la mutualité scolaire faute d'une issue, d'un « pont » qui la relie aux mutualités d'adultes. Il propose de constituer cette organisation en créant des mutualités d'arrondissement destinées à recevoir les jeunes gens des deux sexes âgés de 13 à 18 ans, et reliées par un secrétariat central siégeant au chef-lieu du département. Cette proposition a été adoptée.

On se préoccupe de toutes parts, depuis quelques années, des moyens d'assurer l'éducation des enfants anormaux que leur famille laisse en état d'abandon. Ces déshérités peuvent se classer en deux catégories : les anormaux physiologiques (aveugles, sourds-muets), et les anormaux intellectuels (instables, indisciplinés, arriérés pédagogiques).

Pour les premiers, il existe un certain nombre d'établissements publics et privés. Par une circulaire du 31 juillet 1906, M. le ministre de l'Intérieur a réglementé les conditions dans lesquelles des bourses seront accordées par l'État aux enfants admis dans les quatre institutions nationales ouvertes à Paris, Bordeaux et Chambéry.

Le ministre a procédé en outre à une enquête en vue d'établir la statistique des aveugles et sourds-muets qui ne sont pas placés dans des établissements spéciaux et celle des établissements susceptibles de les recevoir (circulaires des 20 et 31 janvier 1906). Enfin l'administration a préconisé la création ou la transformation d'institutions destinées à recevoir les enfants de cette catégorie appartenant à toute une région.

Sur deux points, on s'est déjà préoccupé de donner satisfaction au désir ainsi exprimé. Le Conseil général du *Cher* a étudié la création d'une école régionale d'aveugles et sourds-muets à Bourges (*A. A. D.* 1904, p. 183). Dans la *Côte-d'Or*, le conseil général s'est approprié le vœu formulé par le conseil municipal de Dijon en vue de la transformation en école régionale de l'institution privée créée par M. et M^{me} Boyer, établissement qui rend de grands services (*A. A. D.*, 1904, p. 183).

Dans l'*Yonne*, le Conseil général a eu en vue les arriérés intellectuels en étudiant une extension de l'institut sanitaire de Quarré les-Tombes, fondé en 1883 dans le but de former au travail agricole les garçons anormaux. Par suite de l'acquisition du domaine voisin de la Pierre qui-Vire, l'institut pourrait étendre désormais son action aux enfants des deux sexes au-dessous de 13 ans et aux filles de 13 à 21 ans. Le département y placera ses pupilles et recevra, moyennant un prix de pension, ceux des départements voisins (*A. A. D.*, 1905 p. 105).

Nous avons exposé précédemment les difficultés que soulève l'application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 autorisant la remise à l'Assistance publique des enfants auteurs ou victimes de crimes ou délits (1).

Dans le département du *Nord*, cette administration ayant refusé de recevoir une fille Cambreleng qui lui avait été confiée par le tribunal d'Avesnes, le procureur général fit appel devant la Cour de Douai puis se pourvut devant la Cour de cassation. La Cour suprême a décidé que l'attribution a été valablement faite par le Tribunal et que l'Administration ne peut refuser de se charger de l'enfant qui lui est confié, même si les renseignements recueillis sur son compte sont déplorable. Le Préfet ayant demandé au ministre de l'Intérieur ses instructions en vue de l'application de cet arrêt, le ministre a répondu qu'il est du devoir de l'Administration de faire toute diligence en vue de se conformer à la nouvelle jurisprudence et qu'il aura à demander au Conseil général les crédits nécessaires pour assimiler les enfants visés

(1) *R. P.*, 1904, p. 243.

par la loi de 1898 aux moralement abandonnés; mais, si le Conseil général s'y refuse, il est impossible au préfet d'engager une dépense sans crédit.

Cet incident faisait toucher du doigt la lacune souvent signalée dans la loi de 1898. Pour la combler, le Gouvernement a déposé le projet de loi destiné à solutionner la question posée au Congrès international de 1900 par le remarquable rapport de M. le sénateur Paul Strauss et qui est devenu la loi du 28 juin 1904 relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux.

Jusqu'ici, les départements semblent montrer peu d'empressement à créer les écoles de réforme prévues par la loi. Nous avons signalé précédemment les initiatives prises à ce sujet dans la *Seine-Inférieure*, la *Marne*, la *Seine*, et l'*Aisne* (*R. P.*, 1904, p. 244). Nous n'en trouvons aucune autre à signaler au cours des quatre dernières années. L'augmentation incessante des charges obligatoires d'assistance paralyse les initiatives locales.

II. ASSISTANCE AUX VALIDES. RÉPRESSION DU VAGABONDAGE.

Aucun de nos collègues n'a perdu le souvenir de la campagne poursuivie jadis contre le vagabondage, à laquelle notre Société a pris une part capitale. A la suite du remarquable rapport rédigé par M. de Marcère au nom de la Commission extraparlamentaire (*R. P.*, 1898, p. 498), M. Charles Dupuy, ministre de l'Intérieur, invita les préfets, par une circulaire du 6 août 1894, à appliquer dans leurs départements les principes préconisés par le président de la commission. M. Alapetite, préfet du Pas-de-Calais et membre de cette commission, inaugura une organisation pratique, souvent décrite ici même; un certain nombre de ses collègues prirent des arrêtés en vue de réprimer le vagabondage d'après les mêmes principes. Le dépôt de la proposition de loi signée par M. Jean Cruppi et plusieurs de ses collègues (*R. P.*, 1899, p. 572) permettait d'espérer à bref délai une modification de la législation dont toutes les personnes compétentes signalaient l'urgence.

Nous constatons un changement complet dans les dispositions de l'administration à partir du moment où M. Waldeck-Rousseau devint ministre de l'Intérieur, dans le cabinet formé sous sa présidence, en juin 1899. Dans la séance de la Chambre du 5 décembre 1899, M. Georges Berry ayant signalé l'urgence de généraliser les mesures prises par quelques préfets en vue de réprimer le vagabondage, le président du Conseil lui répondit :

L'honorable M. Georges Berry vous disait que, dans certains départements, dans le Pas-de-Calais, par exemple, au moyen d'édits préfectoraux de proscription pris contre les vagabonds, on s'était débarrassé des chemineaux qui sont, en effet, un sujet de terreur pour les habitants de nos campagnes. Qu'il me permette de lui faire observer que ces mesures, quand elles sont appliquées à un département qui rejette ses vagabonds sur les départements voisins, peuvent être très efficaces pour le département en question; mais si les autres départements suivent cet exemple, on se trouve alors mis directement en présence de la question du vagabondage.

Je crois donc que les arrêtés préfectoraux sont insuffisants pour résoudre une question qui ne peut être tranchée que par une mesure législative. (*J. O.*, 6 décembre 1899, *Ch. des dép.*, p. 2066, col. 2.)

Une lettre adressée par le ministre à un des préfets intéressés nous permet de préciser le sens des mots « édits de proscription », le ministre voyant dans les arrêtés des préfets une atteinte à la liberté individuelle.

« Dans l'état actuel de la législation, l'obligation d'établir son identité par la production de certaines pièces, n'est nulle part édictée... Il est exorbitant et insolite de forcer le vagabond à se présenter spontanément à la mairie pour fournir tous les renseignements qui pourront être réclamés par l'administration municipale. »

La manifestation oratoire du ministre suffit pour arrêter net le zèle des préfets disposés à imiter les dispositions prises dans le Pas-de-Calais; certains de ces fonctionnaires s'empressèrent même de rapporter les arrêtés qu'ils avaient pris précédemment. Si quelques-uns d'entre eux se risquaient à se conformer aux vœux de leurs Conseils généraux en préparant un projet d'arrêté, le ministère leur refusait son approbation, comme cela arrivait encore au préfet de la *Somme* en 1903. Toutefois, dans la réponse adressée à ce fonctionnaire, le ministre veut bien autoriser la répression des excès commis par « les vagabonds étrangers qui ne justifiaient pas d'un domicile certain et de moyens d'existence ». Le préfet pourra prescrire leur refoulement vers leurs pays d'origine (*A. A. D.*, 1903, p. 143). Les assemblées départementales et les préfets utilisèrent cette indication, c'est du côté du refoulement des nomades que s'est porté plus particulièrement leur effort commun pendant la période que nous étudions maintenant.

Ces nomades voyagent habituellement en bandes, hommes, femmes, enfants, habitant pêle-mêle des roulottes plus ou moins perfectionnées. Tantôt ce sont des étrangers, bohémiens, zingari, romanichels, reconnaissables à leur teint basané, à leurs yeux noirs, à leurs cheveux brillants, frisés du bout; d'autres fois, ce sont des nationaux amateurs de déplacement. Tous exercent un métier; ils sont vanniers,

maquignons, saltimbanques, étameurs, marchands ambulants. On a constaté que les mieux organisés d'entre eux sont les agents d'un syndicat puissant qui achète à vil prix les soldes des grands magasins et vendent dans les campagnes du thé, du café, du chocolat, des pâtes alimentaires; au grand préjudice du commerce local. Tous s'installent aux environs des villages, font leur cuisine en plein air, s'approvisionnent fréquemment aux dépens des basses-cours voisines, tandis que les enfants vont mendier dans les fermes isolées.

Ces « camps-volants » bénéficient de véritables privilèges. Ils sont affranchis de la cote personnelle-mobilière, des prestations, de l'impôt des portes et fenêtres, des taxes qui frappent les voitures, les chevaux et les chiens. Leurs équipages pourront séjourner le long des chemins sans être inquiétés; ils ne connaissent pas l'usage des lanternes.

La Société des Agriculteurs de France, qui se préoccupe depuis de longues années de diminuer les charges et les dangers infligés aux habitants des campagnes par les vagabonds, émit dans son congrès de 1903, à la séance du 14 mars, un vœu relatif à la réglementation de la circulation des nomades; le congrès renouvela en même temps ses vœux antérieurs des 7 mars 1899 et 3 mars 1902. Ce vote avait été précédé d'un rapport de M. Charles Morel d'Arleux, dont nous avons déjà fait connaître l'active propagande au sujet de la répression du vagabondage; au cours de la discussion de ce rapport, M. Dequin, conseiller général de l'Aisne, avait réclamé une application rigoureuse des lois existantes, sans attendre de nouvelles dispositions législatives toujours ajournées par les Chambres. Une active propagande fut poursuivie dans les départements par l'entremise des unions départementales de la Société, au nombre de sept à ce moment.

Nous sommes heureux de signaler le résultat atteint par ce moyen dans un important département du centre.

M. le comte d'Esterno, conseiller général de Saône-et-Loire, signala ces divers vœux au Syndicat agricole Autunois, et décida cette association à prendre l'initiative de la répression locale. Une commission rédigea une circulaire et un modèle de délibération imprimés à l'avance; ces documents furent adressés à tous les conseillers municipaux du département. Il en résulta un mouvement d'opinion considérable, la plupart des conseils municipaux s'approprièrent la délibération, et l'effet s'en fit sentir jusqu'au Conseil général qui émit le 13 avril 1904, un vœu pour que le préfet réglementât la circulation des nomades. Ce vœu ayant été renouvelé en 1905, le

préfet prit l'arrêté demandé à la date du 3 juillet 1905. Le stationnement sur la voie publique est interdit à tout individu qui ne sera pas muni d'un permis de stationnement délivré par le maire, après justification du domicile et des moyens d'existence des pétitionnaires; nul ne pourra exercer dans le département une profession ambulante sans être muni d'une autorisation préfectorale consignée dans un registre *ad hoc*. Ces autorisations seront délivrées par le préfet du département où les intéressés sont domiciliés, ou, pour les étrangers, par le préfet du département frontière. Faute d'un carnet en règle, visé par la préfecture, les maires ne pourront délivrer l'autorisation d'exercer une profession dans la localité, les voitures seront mises en fourrière et les individus qui ne justifieront pas d'un domicile et de moyens d'existence seront arrêtés et déférés aux tribunaux comme vagabonds.

Mêmes tendances dans la Gironde. A la suite d'un vœu émis par le Conseil général, le préfet a pris, le 24 octobre 1904, un arrêté réglementant la circulation des nomades. Les individus arrêtés comme prévenus de vagabondage devront passer la nuit dans un asile de nuit ou gîte d'étape et ils seront inscrits sur un registre réglementaire tenu par le préposé. A la session ordinaire de 1905, plusieurs conseillers généraux se plaignent que cet arrêté n'est pas rigoureusement appliqué. On réclame l'organisation des gîtes d'étape prévus par l'art. 11 de l'arrêté, grâce à une entente entre les communes (1).

Dans l'Ariège, M. Roques a demandé au Conseil général de s'associer au vœu émis par la Société des Agriculteurs de France pour inviter le Gouvernement à généraliser le système inauguré par M. Alapetite dans le Pas-de-Calais. Cette proposition a été adoptée avec une adjonction présentée par M. Moulis demandant au préfet de procéder à une étude en vue d'utiliser le domaine départemental de Sabart pour la répression de la mendicité (1904, p. 149).

Dans le Pas-de-Calais, M. Duréault a maintenu l'organisation créée par son prédécesseur. Dans son rapport au Conseil général, le préfet montre les bons résultats obtenus moyennant une dépense très modérée. Un arrêté du 13 mars 1905 a complété le système sur des points de détail en observant les principes directeurs.

(1) Il semble qu'on trouve dans cette demande comme une aspiration vers une organisation analogue à celle qui existe en Allemagne; mais on a eu soin d'organiser dans ce pays l'assistance en même temps que la répression (Cf. R. P., 1907, p. 1037).

Nous avons déjà signalé les conséquences des idées nouvelles implantées au ministère de l'Intérieur par M. Waldeck-Rousseau en ce qui touche les Dépôts de Mendicité, Tandis que certains départements supprimaient leurs dépôts (*Haute-Garonne, Bouches-du-Rhône*) d'autres renonçaient aux créations projetées (*Seine-Inférieure, Manche*). Ceux qui persistaient à soumettre leurs plans au ministère se les voyaient retournés sous prétexte que les projets à l'étude pour la répression du vagabondage et de la mendicité comportant la suppression des dépôts, il était inutile de créer de nouveaux établissements de ce genre.

Les conséquences de cette politique ne tardèrent pas à se manifester. La mendicité n'étant plus réprimée dans les départements qui avaient supprimé leurs dépôts, on y constata rapidement un redoublement de délits de toute nature.

Dès 1903, M. Amilhau signale au Conseil général de la *Haute-Garonne* que la suppression du dépôt a attiré sur le département une nuée de mendiants qui rendent le séjour de la ville insupportable et terrorisent les campagnes. « La suppression du dépôt a procuré au département une économie de 25.000 francs, mais ces étrangers prélèvent sur les habitants 30.000 francs par an. » Aussi le Conseil vote-t-il le principe du rétablissement du dépôt, et le préfet promet d'étudier son installation dans une partie de la prison devenue trop grande.

Dans les *Bouches-du-Rhône*, les plaintes sont encore plus vives. Marseille est envahie par des associations d'étrangers, obéissant à des chefs venus, pour la plupart, d'Italie et d'Espagne. Ces bandes logent dans des maisons meublées qui leur sont spécialement affectées, elles organisent l'exploitation méthodique de la ville et de la région par des infirmes et des enfants dressés à mendier. M. Chanot, maire de Marseille, donne à ce sujet des détails typiques et montre que les mendiants se rabattent sur la ville qu'il administre depuis que Lyon, Nîmes et Toulouse ont rétabli leurs dépôts. Aussi le Conseil général vota-t-il la mise à l'étude de la création d'un nouveau dépôt (*A. A. D. 1905, p. 110*).

Mêmes plaintes dans les *Alpes-Maritimes* et même solution. Le Conseil général adopte le principe de l'installation d'un dépôt sur un terrain appartenant au département, en utilisant le concours de l'œuvre d'Assistance par le travail (*A. A. D. 1905, p. 108*).

Les *Pyrénées-Orientales* avaient pris une décision analogue dès le 23 avril 1903 en décidant de faire étudier par la commission départementale la création d'un dépôt de mendicité à Perpignan.

C'est, du reste, dans toute la France qu'on signale une recrudescence de crimes et délits commis, le plus souvent, par des vagabonds. Il n'est pas de jour où les journaux n'en mentionnent quelques-uns. Les pérégrinations des romanichels deviennent matière à rubrique quotidienne! En Normandie, en Poitou, en Gascogne, dans le Nord comme dans l'Est, les plaintes sont unanimes. Chacun a pu lire les hauts faits de la bande, militairement organisée, qui a été arrêtée à la foire de la Tremblade, le 1^{er} juin dernier, après avoir terrorisé toute la région pendant plusieurs mois. En juillet, toute la presse a parlé de cette autre bande, composée de quarante personnes, et que les polices de Suisse, de France et d'Allemagne cherchaient à se repasser par une série d'expulsions suivies de la garde de la frontière.

Ces faits ne pouvaient pas échapper à l'attention des Conseils généraux. Dans la session d'août 1907, des vœux relatifs au refoulement des nomades étrangers vers la frontière ont été émis dans le *Doubs*, la *Haute-Marne*, l'*Aisne*, le *Calvados*, la *Seine-et-Oise*. Cette dernière assemblée réclame des négociations en vue d'établir une convention internationale à ce sujet. Le *Cher* demande qu'une surveillance très active soit exercée sur les voitures des nomades. Dans l'*Eure-et-Loire*, M. Paul Deschanel a présenté un important rapport envisageant dans son ensemble la répression du vagabondage et de la mendicité.

La question a été portée devant la Chambre des députés, à la séance du 22 octobre 1907, par une interpellation de M. Fernand David, député de la Haute-Savoie, dans la circonscription duquel se trouve la localité désormais célèbre de Moëllessulaz. M. Adigard, député de l'Orne a versé au débat un contingent de faits relatifs à une région toute différente. En répondant aux interpellations, M. Maujan, sous-secrétaire d'État à l'Intérieur, a annoncé la demande d'un crédit de 901.000 francs destiné à établir d'une façon sérieuse la police judiciaire dans les départements. Le sous-secrétaire d'État a ajouté que le ministère prépare un projet de réglementation sur la circulation des nomades.

La direction de la Sûreté générale avait déjà pris des mesures en vue d'atteindre les vagabonds qui auraient commis des crimes et délits ou encouru une condamnation. En vertu de deux circulaires en date du 4 avril et du 27 juillet 1907, plus de 30.000 notices individuelles concernant certains de ces malfaiteurs ont été centralisées au contrôle général des services de recherches judiciaires, et des instructions précises ont été envoyées aux commissaires de police spéciaux

et municipaux. En même temps, le chef de cette importante direction, M. Hennion, se livrait à une enquête sur place en vue de la réorganisation de la police de Marseille, rendue indispensable par plusieurs assassinats qui avaient justement ému l'opinion publique. La création des brigades volantes inaugurées dans cette région a été généralisée par un décret du 30 décembre 1907 qui réorganise complètement la police judiciaire dans les départements. Désormais, douze brigades mobiles, rattachées à la direction de la Sûreté générale, seront chargées des recherches dans chacune des régions comprenant de quatre à douze départements. A la tête de chacune de ces régions sera placé un commissaire divisionnaire de la police mobile, ayant sous ses ordres un commissaire sous-chef, un commissaire adjoint et huit à douze inspecteurs (1).

Depuis le mois de décembre dernier, la Chambre des députés a été de nouveau saisie de la question de la répression du vagabondage par trois propositions émanant de l'initiative parlementaire. Le 19 décembre dernier, M. Jean Cruppi a déposé de nouveau son projet de 1899, tel qu'il avait été amendé par la Commission de législation criminelle (*Doc. Parl.*, Chambre des députés, 1907, n° 1394). Le lendemain, M. le marquis de Pomereu présentait une proposition visant spécialement le vagabondage et la mendicité exercés par les nomades étrangers (*Doc. Parl.*, Chambre des députés, 1907, n° 1403), répondant par conséquent aux préoccupations les plus immédiates des assemblées départementales.

Enfin M. Étienne Flandin a déposé le 20 janvier 1908 une troisième proposition dans laquelle il synthétise en quelque sorte les deux précédentes en assurant à la fois la revision des lois pénales concernant le vagabondage et la mendicité, l'organisation de l'assistance par le travail et la surveillance des nomades exerçant des professions ambulantes. (*Doc. Parl.*, Chambre des députés, 1908, n° 1455).

Dans sa réunion du 30 janvier, la commission a décidé de prendre pour base de ses travaux la proposition de M. Étienne Flandin.

L'annonce des discussions qui vont avoir lieu prochainement dans les réunions mensuelles de notre Société, nous a fait sortir, sur ce point spécial, des limites de temps assignées à ce compte rendu. Nous y rentrerons en traitant le dernier point de notre programme habituel.

(1) Ce décret est publié au *J. O.* du 24 janvier 1908. Déjà, à la suite de faits graves qui avaient troublé la sécurité publique dans une partie du département du Nord, M. Vincent, préfet, avait proposé aux municipalités intéressées la création d'une brigade mobile d'agents. Voir la séance de la Chambre des députés du 28 février 1907, question de M. Denys Cochin au ministre de l'Intérieur (*R. P.*, 1907, p. 712).

III. ASSISTANCE AUX VIEILLARDS.

On sait que les lois de finances de 1897 et de 1902 ont organisé un système mixte de pensions de vieillesse, dont l'allocation est facultative pour les départements et les communes, le concours de l'État étant obligatoire pour l'acquit des pensions allouées. (*R. P.* 1904, p. 247). Malgré les facilités nouvelles données en 1902, le nombre des pensions attribuées, en 1905, dans tous les départements n'a été encore que de 26.294, pour une dépense totale de 2.826.385 francs.

La loi du 14 juillet 1905 a supprimé ce système en rendant l'assistance obligatoire pour tout vieillard âgé de soixante-dix ans et pour tout infirme ou malade incurable, s'ils se trouvent dénués de ressources. L'art. 41 de la loi fixa son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1907, de manière à laisser aux divers groupements compétents le délai nécessaire à la préparation de son exécution.

Par une circulaire du 29 juillet 1905, M. le ministre de l'Intérieur invitait les préfets à signaler aux maires l'utilité de dresser sans retard la liste des ayants droit et de faire fixer par les conseils municipaux le taux des pensions qu'ils innovaient; en même temps, il devait être procédé à une enquête sur le nombre de lits disponibles dans les hospices et dans les hôpitaux-hospices et susceptibles d'être affectés à des vieillards indigents.

Le ministre rappelle également le rôle important attribué par la loi aux conseils généraux qui sont chargés d'organiser les services d'assistance dans chaque département. (art. 6). Ces assemblées ont, en outre, à statuer, soit par elles-mêmes, soit par leur commission départementale, sur de nombreuses questions d'application; elles ont enfin à prononcer l'admission des bénéficiaires qui possèdent le domicile départemental et à fixer le taux de la pension qui leur revient (art. 14).

Une circulaire postérieure du 16 avril 1906 contient un commentaire autorisé de l'article premier de la loi et en précise la portée au point de vue de l'application pratique.

Sous d'autres rapports, les instructions du ministre ne furent pas toujours inspirées par la même unité de direction. Une circulaire du 10 juillet 1906 annonçait que, par suite des difficultés budgétaires, le Gouvernement ne donnerait son approbation au taux d'allocation mensuelle que jusqu'à concurrence de 5 francs; le 14 août suivant l'application de la loi était ajournée au 1^{er} mai 1907, les pensions

constituées en vertu des lois de finance de 1897 et 1902 devant continuer à être servies jusque là dans les conditions antérieures.

Le Conseil général du *Rhône* protesta à l'unanimité contre cette décision et émit, à sa session d'août, un vœu demandant au Gouvernement de faire appliquer totalement la loi à la date fixée par le Parlement, réclamant, conformément à l'art. 33, les moyens nécessaires pour cette application.

Par une nouvelle circulaire, le ministre fit connaître aux préfets que, d'accord avec la commission du budget de la Chambre, le Gouvernement avait décidé que la loi serait appliquée intégralement dès 1907. La loi du 29 décembre 1906, relative au vote d'un douzième provisoire sur le budget de 1907, dispose dans son article 10 que la loi devra être partout en vigueur le 1^{er} mai et que, à cette date, cesseront les paiements de pensions établis sur les bases antérieures.

En attendant, plusieurs Conseils généraux se sont préoccupés d'assurer une répartition plus large des pensions de ce genre.

Dans le *Cher*, le Conseil général a stipulé que les pensions restant disponibles dans un arrondissement pourraient être allouées, à titre temporaire, aux communes qui auraient dépassé le nombre auquel leur population leur donne droit. Dans la *Seine-Inférieure*, le Conseil décide que le système des pensions sera appliqué aux vieillards, de préférence à ceux du placement dans les familles et de l'hospitalisation.

Plus nombreux sont les départements qui se préoccupent de créer les établissements nécessaires à l'application de la loi. D'après une enquête à laquelle a procédé le Conseil général de la *Haute-Marne*, 28 départements seulement possédaient, en 1905, des asiles de ce genre, dans lesquels le prix de pension varie entre 60 centimes et 1 fr. 25 c. Le département de la *Haute-Marne* établira à Saint-Dizier un hospice pour 300 vieillards, à proximité de l'asile d'aliénés, ce qui permettra d'organiser en commun l'administration et les services économiques (*A. A. D.*, 1905, p. 190). Même décision dans la *Seine-Inférieure* où un asile de 518 lits sera construit à côté de l'asile d'aliénés de Saint-Yon. (*A. A. D.*, 1904, p. 197.)

Dans la *Marne*, un asile d'incurables sera édifié comme annexe de l'asile de vieillards existant déjà à Châlons (*A. A. D.* 1903, p. 193).

Dans la *Charente*, le nouvel asile s'élèvera sur le domaine de Breuty, à 600 mètres de l'asile départemental d'aliénés (*A. A. D.* 1904, p. 182).

Dans la *Loire*, une organisation autonome de 300 lits pour vieil-

lards des deux sexes est prévu dans l'ancien noviciat des Frères des Écoles chrétiennes, à Saint-Rembort-sur-Loire.

D'après l'art. 32 de la loi de 1905, l'État doit contribuer, par des subventions, aux dépenses de construction et d'appropriation de ces établissements. La loi de finances de chaque service déterminera le maximum des subventions à accorder durant l'année.

Nous verrons l'an prochain les premiers résultats de la mise en vigueur de la loi de 1905 (1).

LOUIS RIVIÈRE.

(1) En raison de la prochaine discussion par le Sénat de la loi sur les retraites ouvrières, le gouvernement vient de faire connaître les premiers résultats financiers relevés par suite de l'application de la loi du 15 juillet 1905.

Au 1^{er} juillet 1907, 341.000 vieillards et incurables ont été secourus. Ils reçoivent de l'État une somme totale annuelle de 70 millions de francs, et la moyenne de l'allocation est de 15 francs par mois soit 180 francs par an. Cette allocation se cumule d'ailleurs avec les pensions constituées par l'épargne individuelle ou mutualiste, tant que celles-ci ne dépassent pas 120 francs, ce qui est la généralité. — V. aussi *supr.*, p. 197) la répercussion de la loi sur les déclaration de nationalité.